

FICHE SUR LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT

La loi exige que les deux parents contribuent au soutien financier de leurs enfants, quelle que soit la personne qui vit avec les enfants, La plupart du temps, la personne avec qui vit l'enfant ou les enfants recevra une pension alimentaire de l'autre parent. Les beaux-parents pourraient devoir payer une pension alimentaire pour un enfant si elle ou il a joué le rôle de parent pendant qu'il ou elle vivait avec l'enfant.

En général, le parent paie la pension alimentaire jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans, à moins que l'enfant ne se marie ou ne se soustrait à l'autorité parentale avant cet âge. La pension alimentaire peut se poursuivre après 18 ans si l'enfant est aux études à plein temps ou si, en raison d'une maladie ou d'une incapacité, l'enfant ne peut pas devenir indépendant.

Le montant de la pension alimentaire à payer est déterminé à l'aide des tables établies par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux que l'on appelle *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfant*.

Le montant de base est établi selon le revenu annuel du parent payeur avant impôt et le nombre d'enfants. Le montant peut être augmenté s'il y a des dépenses spéciales supplémentaires, auquel cas, les parents devraient partager ces coûts, proportionnellement à leurs revenus.

Dans certaines situations, les montants de la table ne s'appliquent pas : si l'enfant a plus de 18 ans, passe au moins 40 p. 100 de son temps avec chacun de ses parents ou si chaque parent a pris en charge une partie des enfants, la cour peut alors permettre de modifier le montant de la pension alimentaire qui devra être payée.

Les parents qui reçoivent de l'aide sociale doivent faire tous les efforts nécessaires pour obtenir une pension alimentaire de l'autre parent. Si elles ou ils ne le font pas, leurs prestations d'aide sociale pourraient être diminuées ou annulées. Par contre, quand il y a eu de la violence entre les parents, le gouvernement peut ne pas tenter de récupérer le montant de la pension alimentaire.

C'est le Bureau des obligations familiales (BOF), une agence du gouvernement provincial qui fait respecter les ordonnances de pension alimentaire. En général, le BOF recueille le montant de la pension alimentaire auprès du parent payeur, directement ou par retenue sur la paye, puis dépose l'argent dans le compte de banque du parent réceptionnaire. En raison de la charge de travail élevée au BOF, il y a souvent un délai de plusieurs mois entre le moment où l'ordonnance est émise et le moment où le parent reçoit l'argent de la pension.

Lorsque le parent payeur est en retard, ne fait pas les paiements ou tente de ne pas respecter l'ordonnance, le Bureau des obligations familiales peut percevoir l'argent de diverses façons : saisir son compte de banque, inscrire une charge sur ses biens personnels (voiture, maison, etc.), suspendre son permis de conduire ou annuler son passeport.

FICHE SUR LA GARDE LÉGALE ET LE DROIT DE VISITE

Lorsque les parents se séparent, ils doivent décider quels seront les meilleurs arrangements pour leurs enfants.

Jusqu'à ce que cette question soit réglée, les deux parents ont un droit égal d'avoir la garde de leurs enfants.

Légalement, la garde, c'est la responsabilité de prendre les décisions au sujet de l'enfant. Une ou un parent qui a la garde exclusive a le droit de prendre les décisions sur l'éducation d'un enfant sans l'accord de l'autre parent. Les parents qui ont une garde conjointe, prennent les décisions ensemble.

Les enfants passent souvent la majeure partie de leur temps avec l'un des parents, que cette personne ait la garde exclusive ou la garde conjointe. Dans de tels cas, l'autre parent a presque toujours un droit de visite. En général, les tribunaux croient qu'il est mieux pour une ou un enfant d'avoir le plus de contacts possible avec ses deux parents. Lorsqu'il existe des préoccupations au sujet de la sécurité de l'enfant ou des compétences parentales du parent qui a un droit de visite, la visite peut être supervisée. Le droit de visite n'est refusé que quand la cour croit que les risques de préjudice sont élevés pour l'enfant.

Toutes les décisions sur la garde légale et le droit de visite sont prises en fonction d'un test que l'on appelle « l'intérêt véritable de l'enfant ». Ce test exige que la cour tienne compte d'un certain nombre de facteurs : tout historique de violence dans le ménage, l'amour et les liens émotifs entre l'enfant et la personne qui demande la garde, le temps où l'enfant a vécu dans un milieu stable, les plans au sujet des soins et de l'éducation de l'enfant ainsi que la capacité d'agir comme parent de chacune des personnes qui demandent la garde.

Les hommes violents se servent souvent de la garde et du droit de visite pour essayer de contrôler ou d'intimider leur conjointe. Il est très important pour les femmes qui mettent fin à une relation de violence et qui ont des enfants, d'agir rapidement pour obtenir la garde légale afin d'empêcher l'agresseur de l'accuser d'avoir enlevé les enfants ou d'avoir pris les enfants et de l'empêcher de les voir.

Cela est particulièrement vrai pour les femmes dont les conjoints pourraient emmener les enfants hors du Canada. Bien que la *Convention de la Haye* offre une certaine protection contre les enlèvements internationaux d'enfants, elle ne s'applique pas dans bien des parties du monde et même lorsqu'elle s'applique, ramener un enfant d'un autre pays est un processus long, cher et compliqué.

CONDITIONS HABITUELLES DE GARDE LÉGALE ET DE DROIT DE VISITE

Garde exclusive : un des parents a la pleine responsabilité légale de prendre les décisions au sujet de l'enfant.

Garde conjointe : les parents partagent la responsabilité légale de prendre les décisions au sujet de l'enfant, sans égard au temps que passe l'enfant avec chacun des parents.

Garde partagée ou rôle parental partagé : l'enfant passe à peu près le même temps avec chacun de ses parents.

Résidence principale : la résidence (du parent) où l'enfant passe le plus de temps.

Plan de parentage : le plan que fait chacun des parents pour établir comment elle ou il entend s'occuper des enfants après la séparation, Il peut comprendre des propositions sur les arrangements de droit de visite et les systèmes de communications avec l'autre parent ainsi que d'autres idées plus précises sur la parentalité.

Droit de visite : le temps que le parent qui n'a pas la garde passe avec l'enfant.

Droit de visite supervisé : l'arrangement fait pour le droit de visite lorsqu'il est préférable que le parent qui a le droit de visite ne soit pas seul avec l'enfant. Cela peut se faire de façon informelle (en présence d'une ou d'un membre de la famille, par exemple) ou formelle (dans un centre de visites supervisées).

Échanges supervisés des enfants : l'arrangement fait lorsqu'il n'est pas sécuritaire que les parents se retrouvent ensemble pour échanger les enfants. Cela peut se faire de façon informelle (dans un endroit public, en présence d'une ou d'un membre de la famille, à l'école ou à la garderie, par exemple) ou formelle (dans un centre de visites supervisées).

FICHE SUR LES ORDONNANCES DE NE PAS FAIRE

Plusieurs hommes violents ont régulièrement des stratégies de harcèlement et d'intimidation de leur conjointe même après la séparation. Les ordonnances de ne pas faire sont des outils importants de la cour de la famille pour aider à protéger les femmes et les enfants qui se trouvent dans de telles situations. Une juge ou un juge de la cour de la famille peut émettre une ordonnance de ne pas faire si la demanderesse donne suffisamment de preuves qu'elle a raison d'avoir peur que son conjoint ou son ex-conjoint lui fasse du mal, à elle ou à ses enfants.

Il est très important pour une femme de présenter des preuves solides à l'appui de sa demande d'ordonnance de ne pas faire. Cela pourrait inclure :

- des renseignements sur des accusations criminelles liées à la violence ou au harcèlement, si des accusations ont été déposées.
- des renseignements détaillés sur toute menace faite par l'agresseur, y compris des copies des courriels, des lettres, des messages téléphoniques, des affichages Facebook, etc.
- des détails de tout comportement de harcèlement après la séparation.
- des observations sur ce comportement, faites par d'autres personnes.

Les ordonnances de ne pas faire sont émises grâce à un formulaire normalisé, qui comprend la liste des comportements interdits à l'agresseur. Parmi les dispositions les plus courantes, on retrouve :

- des comportements interdits, comme lui téléphoner ou lui envoyer des courriels ou encore se présenter à sa résidence ou à son lieu de travail,
- l'interdiction de s'approcher d'elle à moins d'une distance déterminée,
- l'interdiction d'entrer en contact avec d'autres personnes comme ses enfants,
- l'interdiction de se trouver dans une ville, un village ou un comté précis.

Une femme aura plus de chance d'obtenir que la police fasse respecter l'ordonnance de ne pas faire si elle :

- a plusieurs copies de l'ordonnance et qu'elle en a une avec elle en tout temps,
- documente tous les comportements inquiétants de l'agresseur,
- ne consent jamais à communiquer avec lui ou n'initie pas le contact, quelles que soient les circonstances,
- explique aux autres ce qu'elle veut qu'elles ou ils fassent si l'agresseur tente de communiquer avec elle.

Si l'agresseur ne respecte pas l'ordonnance de ne pas faire, la police peut l'arrêter et porter des accusations contre lui.

TERMES COURANTS EN DROIT DE LA FAMILLE

Arbitrage – Certains couples décident d’avoir recours à l’arbitrage plutôt qu’à la cour pour résoudre les questions liées à leur séparation. Les arbitres, qui peuvent avoir une formation juridique, mais pas nécessairement, rendent des décisions exécutoires comme celles des juges. Elles et ils doivent respecter les lois canadiennes dans leurs décisions dont on peut faire appel.

Centre d’information sur le droit de la famille – Les bureaux des centres d’information sur le droit de la famille se trouvent dans les cours de la famille. Il est possible de parler à une conseillère ou à un conseiller juridique ou à d’autres membres du personnel qui pourront vous aider à obtenir une information de base sur le droit de la famille ainsi que sur la façon d’entamer une procédure judiciaire à la cour de la famille. Ce service est gratuit.

Conférence en vue d’un règlement – Dans la plupart des causes en droit de la famille il y a une conférence en vue d’un règlement : le couple, leurs avocates ou avocats, la juge ou le juge se rencontrent en dehors de la salle d’audience pour tenter de résoudre l’affaire ou au moins certaines questions.

Foyer conjugal – C’est la résidence où a vécu le couple, qu’elle leur appartienne ou qu’elle soit louée. Il peut s’agir d’une maison, d’un appartement, d’une roulotte, d’un bateau – tout endroit où le couple a vécu. Il est possible de faire une requête à la cour de la famille pour obtenir une ordonnance de possession exclusive du foyer conjugal. La personne qui obtient cette ordonnance peut changer les serrures de la résidence et l’autre personne n’a plus le droit d’y aller. Cela ne sert pas à déterminer à qui appartient la résidence – mais bien qui a le droit d’y habiter.

Garde légale et droit de visite – Après la séparation des parents ou si les parents n’ont jamais habité ensemble, il est nécessaire de faire des arrangements légaux sur la façon dont les enfants passeront du temps avec chaque parent. La garde légale fait référence au parent qui assumera les principales responsabilités pour les enfants; le droit de visite, au temps que l’autre parent passera avec les enfants. Il peut y avoir une garde exclusive où le parent assume l’ensemble des responsabilités légales ou une garde conjointe, où ces responsabilités sont partagées. Le droit de visite n’est habituellement pas supervisé, mais il peut l’être lorsqu’il existe des préoccupations au sujet de la sécurité des enfants. Les ordonnances de garde et de droit de visite sont extrêmement variées et correspondent aux besoins de chaque famille.

Loi portant réforme du droit de l’enfance – La loi ontarienne qui régit la garde légale et le droit de visite d’un enfant. L’article 24 définit le test de l’intérêt véritable de l’enfant.

Loi sur le divorce – La loi fédérale qui s’applique aux personnes qui demandent un divorce. La loi établit également comment seront gérés la garde légale, le droit de visite et le partage des biens. Cette loi s’applique dans l’ensemble du Canada.

Loi sur le droit de la famille – La loi ontarienne qui régit le partage des biens familiaux, les pensions alimentaires et les ordonnances de ne pas faire.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille – La loi ontarienne qui régit la protection de l'enfance et le fonctionnement de la Société d'aide à l'enfance dans toute la province.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

– La loi ontarienne qui régit la protection de l'enfance et le fonctionnement de la Société d'aide à l'enfance dans toute la province.

Médiation – Un processus permettant aux personnes qui se séparent de rencontrer une tierce partie qui les aidera à essayer d'en arriver à un compromis sur les questions sur lesquelles ils ne s'entendent pas. La médiatrice ou le médiateur ne peut pas forcer le couple à s'entendre sur une chose, mais peut faire des suggestions et les aider à adopter une position commune.

Motion – La motion est une procédure judiciaire pour régler des questions de façon provisoire en attendant la décision finale. Les motions sont généralement utilisées en cour de la famille pour établir provisoirement la garde, le droit de visite et les arrangements de pension alimentaire et pour obtenir une ordonnance de ne pas faire.

Ordonnance de ne pas faire – Une ordonnance de la cour de la famille qui empêche une personne de s'approcher d'une autre.

Partage des biens – Lorsque des personnes mariées se séparent, elles doivent partager tous leurs biens. La loi exige que tout bien qui a été accumulé pendant la période du mariage soit partagé également entre les deux, quelle que soit la personne qui les a payés. Si les deux personnes sont incapables de s'entendre, elles peuvent se présenter en cour pour obtenir une « égalisation des biens familiaux nets ». Les biens comprennent les choses physiques comme les maisons, les chalets, les roulottes, les voitures, les bateaux et les meubles, mais aussi les pensions, les REER et les autres investissements financiers. Cela comprend également les dettes dont les deux personnes sont responsables.

Pension alimentaire pour conjointe ou conjoint – Une pension alimentaire payée par la conjointe ou le conjoint dont le revenu est le plus élevé à l'autre conjointe ou conjoint pour compenser les différences financières résultant du mariage (une femme qui serait demeurée à la maison pendant 20 ans pour s'occuper des enfants, par exemple, pourrait recevoir une pension alimentaire de son conjoint si lui a continué à travailler pendant toutes ces années).

Pension alimentaire pour enfant – L'argent qui est payé par le parent avec lequel l'enfant passe le moins de temps à l'autre parent pour aider au soutien financier de l'enfant. Le montant est déterminé selon le revenu de la personne qui paiera la pension alimentaire.

Prépondérance des probabilités – Différentes normes de preuves sont exigées par les différents tribunaux pour établir la culpabilité ou la responsabilité. À la cour de la famille, la norme de preuve est la « prépondérance des probabilités », ce qui signifie que la juge ou le juge doit croire que l’histoire d’une personne a plus de probabilité d’être vraie que l’histoire de l’autre personne. C’est une norme de preuve plus basse que celle qui est exigée en cour criminelle, où la norme de preuve doit être « au-delà de tout doute raisonnable ».

Requête – Une procédure de la cour de la famille permettant à une personne de faire une demande dans laquelle elle dresse la liste de ce qu’elle veut – par exemple, la garde des enfants, une pension alimentaire pour enfant et ainsi de suite.

Test de l’intérêt véritable de l’enfant – C’est le test utilisé pour déterminer les arrangements de garde et de droit de visite les plus appropriés pour les enfants après la séparation des parents. Les juges doivent tenir compte de divers critères : quel parent peut offrir le plus de stabilité à l’enfant, quel parent maintiendra les communications avec la famille élargie de l’enfant, quel parent a la meilleure capacité de répondre aux besoins de l’enfant et ainsi de suite. Les désirs de l’enfant seront pris en considération si l’enfant est en âge de les exprimer clairement.